

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c.-à-d. AXA Belgium S.A.
- **Vous** : le souscripteur, c.-à-d. la personne qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré** : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

1 NATURE DE L'OPERATION

AXA LIFE INVEST est un contrat d'assurance sur la vie lié à un ou plusieurs fonds d'investissement.

Le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

Ce contrat est régi par la loi belge et par les dispositions réglementaires concernant l'assurance sur la vie.

Dans le cadre de ce contrat, nous vous offrons le choix entre différents fonds de placement. La politique d'investissement des fonds proposés, la nature des actifs ainsi que les méthodes d'évaluation des fonds et de détermination de la valeur des unités sont décrites dans les fiches techniques.

2 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de la réception définitive de votre premier versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

3 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de vos versements lorsque :

- soit le contrat a pris effet depuis moins de trente jours;
- soit, dans le bulletin de souscription, vous nous avez déclaré souscrire le contrat en vue de reconstituer un crédit que vous aviez sollicité, et celui-ci vous a été refusé depuis moins de 15 jours.

Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

Dans ce cas, nous vous remboursons la contre-valeur en euros des unités attribuées à votre contrat, augmentée des frais, après déduction du coût du risque couvert. Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée lors de la première évaluation effectuée à partir

du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où votre notification, accompagnée de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, nous est parvenue.

4 VOS VERSEMENTS

- Soit vous versez à la souscription un montant d'au moins 2.500 EUR.
- soit vous vous fixez un objectif annuel de versement d'au moins 600 EUR. Dans ce cas, votre premier versement doit atteindre au moins 50 EUR. Si vous avez planifié vos versements :
 - un avis vous est envoyé aux dates prévues;
 - lorsque nous constatons que la somme des versements effectués durant l'année est inférieure au montant total choisi, nous vous adressons, à la fin de cette année, un avis à concurrence du montant encore à verser pour atteindre l'objectif que vous vous êtes fixé.

Vous pouvez, à votre convenance, effectuer d'autres versements d'un montant minimum de 50 EUR.

Des frais d'entrée sont retenus sur chaque versement selon les pourcentages ci-dessous, qui sont fonction de la somme des versements effectués depuis le début du contrat - y compris le nouveau versement - diminuée des retraits. Si une limite est dépassée par le nouveau versement, celui-ci se voit appliquer les pourcentages ci-dessous respectivement sur les parties du versement situées dans chacune des tranches concernées.

| Somme des versements diminuée des retraits | Frais d'entrée |
|--|----------------|
| - moins de 25.000 EUR | : 6,00 % |
| - de 25.000 EUR à moins de 125.000 EUR | : 5,50 % |
| - 125.000 EUR et plus | : 5,00 % |

Si les conditions particulières l'indiquent, nous adaptons, chaque année, le montant de votre objectif annuel de versement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette augmentation est répartie entre les différents fonds selon la répartition fixée pour les versements.

Lorsque le contrat prévoit la garantie-décès complémentaire de 10 %, nous nous réservons le droit de demander des formalités médicales à l'assuré lorsque celles qui ont été accomplies antérieurement datent de plus d'un an ou lorsque nous constatons un accroissement de plus de 15 % du capital correspondant à la garantie-décès complémentaire. Dans le cas où nous exercerions ce droit, l'acceptation de vos versements



futurs serait soumise à notre approbation préalable, qui dépendra du résultat favorable de ces formalités médicales.

5 VALEUR DU CONTRAT

Vos versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des frais d'entrée, sont investis dans le(s) fonds - cinq au maximum - que vous avez choisi(s) parmi ceux qui vous sont proposés dans le cadre de ce contrat. Ce(s) fonds et le(s) pourcentage(s) de répartition - qui doivent, chacun, atteindre au moins 20 % - sont mentionnés dans les conditions particulières. Chacun de vos versements vous permet d'acquérir un certain nombre de parts de ce(s) fonds, appelées "unités". Le nombre des parts acquises est calculé sur la base de la première valeur de l'unité fixée à partir du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit la réception du versement par notre compagnie, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable de notre compagnie à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Le nombre d'unités acquises dans chaque fonds, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la valeur du contrat.

Sur cette valeur est prélevé mensuellement le coût de l'éventuelle garantie-décès.

Le contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

6 DISPONIBILITE DE LA VALEUR DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de la valeur de votre contrat, notamment en vue de son réinvestissement dans un autre contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné d'un certificat de vie de l'assuré. En cas de retrait total, votre exemplaire du contrat et ses avenants éventuels doivent nous être restitués.

Votre retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais pas avant la date à laquelle est effectuée la première évaluation de l'unité, à partir du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Sauf instruction expresse de votre part, le retrait sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la valeur de votre contrat.

Le montant retiré est diminué d'une indemnité égale à 2% la

1ère année, 1,5% la 2ème année, 1% la 3ème année et 0% à partir de la 4ème année à compter de la prise d'effet du contrat, sous réserve des dispositions de l'article 9.

Si vous effectuez un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR et une valeur minimale de 1.000 EUR doit subsister dans chaque fonds.

Le retrait de la totalité de la valeur du contrat met fin à celui-ci. Toutefois, si, dans les trois mois qui suivent le retrait total, vous nous reversez l'intégralité du montant retiré, le contrat peut être remis en vigueur, aux conditions applicables à ce moment. Nous pouvons subordonner cette remise en vigueur au résultat favorable d'un examen du risque, les frais d'un éventuel examen médical vous incombant.

Votre contrat ne donne pas droit à des avances.

Dispositions spécifiques relatives aux retraits périodiques

- Si la valeur du contrat atteint au moins 12.500 EUR, vous pouvez demander des retraits périodiques et ce, pour un montant minimum de 125 EUR par retrait, sans dépasser, sur base annuelle, 15 % de la valeur du contrat.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'indemnité retenue sur chaque retrait s'élève à 2,48 EUR.
- Si l'assuré n'est pas le souscripteur :
 - nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez la preuve de vie de l'assuré. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, le paiement des retraits demandés sera suspendu;
 - vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais;
- Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à la date du dernier retrait demandé, pour autant que la valeur minimale devant subsister dans chaque fonds soit respectée. En cas de décès de l'assuré, les retraits cessent dès la réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré;
- Vous pouvez mettre fin aux retraits périodiques ou en modifier les modalités, avec effet après, au plus tôt, 15 jours à compter de la date à laquelle nous recevons votre demande formulée au moyen d'un écrit daté et signé.

7 DECES

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au bénéficiaire désigné la contre-valeur en euros des unités inscrites au contrat, selon la première valeur de l'unité déterminée à partir du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives néces-



saires au règlement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, les circonstances et le lieu du décès.

Si les conditions particulières le prévoient, ce montant sera majoré, au titre de garantie-décès complémentaire, d'un montant égal à 10 % de la valeur du contrat au moment du décès.

Cette garantie complémentaire ne s'applique pas, toutefois, lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet de cette garantie, du fait intentionnel d'un bénéficiaire ou du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

La garantie-décès complémentaire peut être souscrite au plus tôt aux 18 ans de l'assuré et prend fin le dernier jour du mois où l'assuré atteint l'âge de 65 ans.

Dans tous les cas, le paiement est effectué contre signature d'une quittance, après réception :

- d'un extrait de l'acte de décès
- d'un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès
- d'une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire
- de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Le paiement du capital met fin au contrat.

8 MODIFICATION DE LA REPARTITION ENTRE LES FONDS

a) Versements

Vous pouvez, à tout moment, modifier la répartition de vos versements futurs entre les différents fonds proposés dans le cadre de ce contrat.

Cette modification est d'application à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où nous avons reçu votre demande.

b) Arbitrage

Vous pouvez, à tout moment, transférer la totalité ou une partie des unités relevant d'un fonds, dans un ou plusieurs des autres fonds proposés dans le cadre du contrat. Cette opération est appelée "arbitrage".

Vous introduisez votre demande d'arbitrage au moyen d'un écrit daté et signé.

Cet arbitrage est effectué à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première évaluation de l'unité, à partir du deuxième jour ouvrable de notre compagnie qui suit celui où nous avons reçu votre demande.

Tout arbitrage donne lieu au prélèvement d'une indemnité dont le montant est fixé dans l'avis de confirmation de l'arbitrage.

En cas d'arbitrage partiel, une valeur minimale de 1.000 EUR doit subsister dans chaque fonds.

c) Liquidation d'un fonds

Dans le cas où nous liquiderions un fonds, nous nous réserverions le droit de transférer, sans frais, l'épargne investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires, à défaut de quoi nous vous proposerions d'autres alternatives.

9 FRAIS

Des frais de gestion sont prélevés sur la valeur d'inventaire du fonds. Ils sont précisés dans les fiches techniques.

Tous les frais et indemnités sont fixés pour une période de 5 ans et peuvent être revus pour chaque nouvelle période de 5 ans.

10 FORCE MAJEURE

Nous pouvons suspendre provisoirement la détermination de la valeur de l'unité ainsi que les versements, les arbitrages et retraits dans les cas suivants :

1. lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée est fermé pour une raison autre qu'un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
2. lorsqu'il existe une situation grave telle que nous ne pouvons pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne pouvons pas normalement en disposer ou ne pouvons pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds ;
3. lorsque nous sommes incapables de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;
4. lors d'un retrait substantiel d'un fonds, qui est supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR.

Les versements, les arbitrages et demandes de retraits en suspens sont pris en compte à la date définie dans les pré-



sententes conditions générales mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension pour l'ensemble des fonds concernés.

11 INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

12 MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune modification ne peut être apportée unilatéralement aux conditions générales et particulières du contrat. Toutefois, vous pouvez nous demander d'adapter les conditions particulières.

Les adaptations qui entraînent une augmentation de l'objectif annuel de versement sont soumises aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation.

Toute adaptation doit être actée par avenant.

13 ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire, en accord avec le souscripteur, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait ou modifier les conditions particulières du contrat.

14 ASPECTS FISCAUX

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

15 VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre courtier en assurances ou conseiller financier est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent ainsi que d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (UPEA), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles, fax n° 02.547.59.75, e-mail : info@ombudsman.as ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances (OCA), avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles, fax n° 02.736.88.17.

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

